



FAQs

'EU ETS - allocations gratuites phase IV'

AwAC - équipe ETS
Version 1 (avril 2019)

Sommaire

À propos de ces FAQs	4
Glossaire	4
A. Questions relatives au scope de l'exercice NIM's 2019	5
QUESTION A.1 – Quand et comment soumettre un dossier NIM's en région wallonne?	5
QUESTION A.2 - Suis-je obligé de demander des quotas gratuits?	5
QUESTION A.3 - Mon installation n'est pas éligible à une allocation gratuite. Dois-je également soumettre un dossier NIM's pour le 31 mai 2019?	5
QUESTION A.4 - Mon installation a été incluse dans l'ETS après le 1er janvier 2018. Dois-je également soumettre un dossier NIM's pour le 31 mai 2019 pour pouvoir obtenir des quotas gratuits en 2021-2025?	6
QUESTION A.5 – Où puis-je trouver une liste des vérificateurs accrédités pour l'exercice des NIM's phase IV?	6
B. Questions relatives au helpdesk de l'AwAC et à l'outil IT à utiliser pour l'exercice NIM's 2019	8
QUESTION B.1 - Quelle aide l'AWAC met-elle à votre disposition pour la collecte de données NIMs 2019?	8
QUESTION B.2 – Je n'arrive plus à avoir accès à l'outil IT (changement de la personne en charge du dossier NIM's, oubli du mot de passe...), que dois-je faire?	8
QUESTION B.3 – Comment faire pour que le vérificateur engagé par mon entreprise ait accès à mon dossier NIM's phase III et aux échanges entre mon entreprise et le helpdesk pour la phase IV?	8
C. Questions relatives à la chaleur mesurable	9
QUESTION C.1 - Pourquoi formuler l'hypothèse de considérer le retour du condensat à 100% dans la formule permettant de calculer le niveau d'activité d'une sous-installation chaleur?	9
QUESTION C.2 – Comment traiter dans le calcul des allocations, la chaleur provenant d'une réaction exothermique?	10
QUESTION C.3 - Quel «rendement» est acceptable pour déterminer la quantité de chaleur mesurable selon la méthode 3 des FAR pour (annexe VII, section 7.2)?	10
QUESTION C.4 - La chaleur mesurable consommée pour le chauffage des bâtiments peut-elle être incluse dans une sous-installation chaleur?	11
D. Questions relatives au 'chauffage urbain'	12
QUESTION D.1 - Quand doit-on considérer qu'une sous-installation "chauffage urbain" est pertinente? Quel est le statut "carbon leakage" associé?	12
QUESTION D.2 - Est-ce qu'on peut considérer la chaleur mesurable utilisée pour les bâtiments administratifs sur mon site industriel comme 'chauffage urbain'?	12
E. Question relative au statut "Générateur d'électricité"	13
QUESTION E.1 - Comment puis-je détecter si mon installation est considérée comme 'générateur d'électricité'?	13
F. Questions relatives aux codes NACE/PRODCOM et au statut 'carbon leakage'	15
QUESTION F.1 - Où puis-je retrouver le statut 'carbon leakage' lié à ma production?	15
QUESTION F.2 - Quel est le code NACE que je dois renseigner dans mon fichier NIM's? Où puis-je le retrouver?	16
QUESTION F.3 - Que sont les codes PRODCOM? Comment déterminer les codes PRODCOM liés à ma production?	16
G. Questions relatives au template NIMs	17
QUESTION G.1 – Certains onglets sont absents du fichier NIM's. Est-ce normal?	17
QUESTION G.2 – Dans l'onglet D du fichier NIMs, faut-il encoder les consommations en PCS ou en PCI?	17
H. Questions relatives au template MMP	18

QUESTION H.1 - Je ne parviens pas à coller le schéma du périmètre dans le MMP onglet “C_InstallationDescription” aux lignes 64 à 67. Comment procéder?	18
QUESTION H.2 - La quantité de gaz consommée par l’installation ETS est mesurée par les compteurs de Ores (ou RESA) qui ne font ni l’objet d’un contrôle métrologique légal conformément à la réglementation en vigueur ni d’une calibration régulière. Ces compteurs sont-ils en conformité avec les exigences des FAR ?	18
QUESTION H.3 - Quel PCI dois-je utiliser pour le biogaz?	18
QUESTION H.4 - Comment dois-je compléter le tableau des sous-installations “fall-back” (tableau C.I.2 du MMP)?	19
QUESTION H.5 – Comment dois-je compléter le tableau repris à la section D.I.(a) du MMP? ..	19
QUESTION H.6 - Le comptage vapeur ne relève pas de la métrologie légale et les directives 2014/31 et 2014/32 portent, à notre connaissance, sur des matières liquides. Quelle est donc la plus haute méthode de mesure pour la vapeur?	19
QUESTION H.7 - Quand l’opérateur doit choisir ses sources de données, les deux colonnes de droite servent-elles à remplir les sources de données de contrôle ou les sources de données utilisées pour le calcul d’un paramètre dans le cas où plusieurs sources de données sont applicables, par exemple pour calculer la chaleur mesurable produite par une sous-installation ?	20
QUESTION H.8 – Comment faut-il répondre à la question « La hiérarchie a-t-elle été respectée? » dans le MMP ?	20
I. Questions relatives au calcul de l’allocation	22
QUESTION I.1 - Comment sera calculée mon allocation pour la période 2021-2025?	22
QUESTION I.2 – Comment est calculée mon allocation si la production de mon installation (ou d’une de mes sous-installations) a été interrompue plusieurs années pendant la période de référence (2014-2018)?	22
QUESTION I.3 - Quelles en sont les conséquences sur mon allocation si je suis “générateur d’électricité” au sens de l’article 3 point u) de la directive ETS?	22
QUESTION I.4 - Puis-je déjà avoir une idée de mon allocation 2021-2025 après avoir rempli mon fichier NIMs?	23
QUESTION I.5 - Quand est-ce que je connaîtrai l’allocation gratuite définitive pour mon installation?	23
J. Questions relatives au template Verification Report (V)	24
QUESTION J.1 – Le template du rapport de vérification est en anglais. Ce rapport doit-il être rempli en anglais ou peut-il également être rempli en français ?	24

À propos de ces FAQs

Ces FAQs ont été développés par l’AwAC et son helpdesk pour aider les exploitants des installations fixes EU ETS en Wallonie à préparer leur dossier NIMs ainsi que leurs vérificateurs. Le contenu de ces FAQs correspond à l’interprétation de l’AwAC des règles d’allocation mais ne préjuge pas de l’acceptation finale des dossiers NIM’s par la Commission européenne. En cas de doute ou de contradiction, les textes légaux européens prévalent toujours.

Glossaire

Voici la liste des acronymes utilisés dans le présent document ci-dessous. Vous pouvez également trouver une liste complétée d’acronymes à l’annexe C de la [guidance 1](#).

Acronyme	Signification	Traduction en français, le cas échéant
AL	Activity level	Niveau d’activité
AVR	Accreditation and Verification Regulation	Règlement concernant la vérification et l’accréditation
BM	Benchmark	Référentiel
CL	Carbon Leakage	Exposé au risque de fuite de carbone
CSCF	Cross Sectoral Correction Factor	Facteur de correction transsectoriel
FAR	Free Allocation Rules	Règles d’allocation à titre gratuit
HAL	Historical activity level	Niveau d’activité historique
LRF	Linear Reduction Factor	Facteur de réduction linéaire
MMP	Monitoring Methodology Plan	Plan Méthodologique de Surveillance (PMS)
NIMs	National Implementation Measures	Mesures d’exécution nationales
PCI	Pouvoir Calorifique Inférieur	

A. Questions relatives au scope de l'exercice NIM's 2019

QUESTION A.1 – Quand et comment soumettre un dossier NIM's en région wallonne?

Le dossier NIM's doit être soumis via l'application www.supportawac.be pour le 31 mai 2019 au plus tard en suivant les instructions suivantes:

1. L'exploitant rajoute (upload) pour chacun de ses sites ETS, son dossier NIM's vérifié dans l'onglet "Soumission dossier NIM's vérifié 2019": Ce dossier doit être composé des documents suivants pour être complet :
 - a) Une déclaration relative aux données de référence (2014-2018), vérifiée et reconnue satisfaisante (= fichier NIM's en format Excel)
 - b) Un plan méthodologique de surveillance (MMP) qui a servi de base à la déclaration relative aux données de référence 2014-2018 visée au point a)
 - c) Le fichier NIM's (fichier Excel au point a)) scanné signé
 - d) Une preuve de l'habilitation de la personne qui signe
 - e) Un rapport de vérification signé qui porte à la fois sur le MMP et le fichier Excel NIMs.
2. L'exploitant envoie un email au helpdesk (info@supportawac.be) pour confirmer la soumission de son dossier NIM's vérifié dans la plateforme www.supportawac.be
3. Le helpdesk vérifie que tous les documents requis sont présents (attention: il s'agit d'un check sur la présence des documents, pas sur leur complétude ni sur leur conformité)
4. Le helpdesk envoie un accusé de réception à l'exploitant pour le site concerné et supprime la possibilité d'uploader des fichiers pour ce site.

QUESTION A.2 - Suis-je obligé de demander des quotas gratuits?

Non, mais si vous ne soumettez de dossier NIMs pour le 31 mai 2019, vous n'aurez pas droit à des quotas gratuits pour la sous-période 2021-2025. Ceci ne vous dispense pas des autres obligations ETS (déclaration annuelle des émissions, restitution des quotas, etc).

QUESTION A.3 - Mon installation n'est pas éligible à une allocation gratuite. Dois-je également soumettre un dossier NIM's pour le 31 mai 2019?

Même si vous n'êtes pas éligible à une allocation gratuite, votre installation devra quand-même être reprise dans la liste NIM's qui sera soumise par la Belgique à la Commission Européenne.

L'AwAC demande que vous soumettiez par mail les éléments suivant:

- un fichier NIMs en version excel dont seule la feuille "A_InstallationData" est complétée avec les données administratives et en confirmant que vous n'êtes pas éligibles à une allocation de quotas gratuits.
- Le même fichier en version scannée signée
- Une preuve de l'habilitation de la personne qui signe

Ces documents doivent être envoyés par email à l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be pour le 31 mai 2019 au plus tard.

QUESTION A.4 - Mon installation a été incluse dans l'ETS après le 1er janvier 2018. Dois-je également soumettre un dossier NIM's pour le 31 mai 2019 pour pouvoir obtenir des quotas gratuits en 2021-2025?

Si vous avez obtenu votre autorisation d'émettre des gaz à effet de serre (incluse dans le permis d'environnement) avant le 30/06/2019, vous êtes considéré comme une 'installation existante' et vous devez soumettre un dossier NIM's avant le 31 mai 2019 pour pouvoir obtenir des quotas gratuits en 2021-2025.

Cependant, si les activités ETS¹ de l'installation ont débuté après le 1^{er} janvier 2018, votre installation se trouve dans la situation visée par l'article 15 §7, alinéa 3 des [FAR](#) pour toutes ses sous-installations :

« Si, durant la période de référence, une sous-installation n'a pas été en activité pendant une année civile après le début de l'exploitation normale, le niveau d'activité historique est déterminé lorsque la déclaration du niveau d'activité après la première année civile d'exploitation est transmise. »

Dès lors, le dossier à soumettre pour le 31 mai 2019 via l'application www.supportawac.be pour être éligible à une allocation de quotas gratuits en 2021-2025 devra uniquement contenir les éléments suivants:

- Le formulaire excel NIMs avec la feuille « A_installationData » complétée
- Une version scannée et signée du formulaire excel NIMs
- Une preuve que la personne qui a signé est habilitée à le faire au nom de la société (extrait du moniteur + délégation de pouvoir si la personne qui a signée n'est pas identifiée sur l'extrait)

Aucune vérification ne sera nécessaire pour la soumission du 31 mai 2019 étant donné que le formulaire ne contiendra aucune donnée chiffrée.

Notez bien qu'un dossier NIMs vérifié contenant des données chiffrées ainsi qu'un MMP devront être soumis ultérieurement afin de calculer votre niveau d'activité historique (le timing de cette soumission sera clarifié dans les semaines qui viennent).

Veillez contacter l'AwAC à l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be pour toute question concernant les modalités pratiques liées à cette situation spécifique.

QUESTION A.5 – Où puis-je trouver une liste des vérificateurs accrédités pour l'exercice des NIM's phase IV?

Si vous n'avez pas encore conclu de contrat, il est plus qu'urgent de passer un contrat avec un vérificateur accrédité le plus rapidement possible.

Vous pouvez sélectionner votre vérificateur actif pour les déclarations annuelles d'émission à condition qu'il ait le "scope 98" en plus (scope spécifique à la vérification des données allocation). Vous pouvez également avoir recours à tout autre vérificateur accrédité selon l'ISO 14 065 et l'AVR pour le scope correspondant à votre activité annexe I de la directive et le scope 98.

¹ Exemple : vous étiez en activité pendant toute la période de référence 2014-2018 mais inclus dans l'ETS après le 1^{er} janvier 2018 suite à une extension de capacité (dépassement du seuil de 20 MWth en 2018). Vous êtes alors concerné par cette disposition.

Les entreprises ETS peuvent avoir recours à un vérificateur qui a obtenu cette accréditation par un organisme national d'accréditation listé sur la page suivante <https://european-accreditation.org/ea-members/directory-of-ea-members-and-mla-signatories/>. Les vérificateurs ETS accrédités par chaque organisme d'accréditation peuvent être trouvés en

- cliquant sur "scope" pour un organisme d'accréditation particulier
- sélectionnant "Validation and Verification".

Si vous avez des difficultés à conclure un contrat de vérification, nous vous conseillons de continuer activement vos démarches auprès des vérificateurs et de conserver des preuves de ces démarches infructueuses. Nous vous suggérons aussi de mettre en copie l'adresse générique de l'équipe ETS de l'AwAC (ets.awac@spw.wallonie.be) de vos prochains rappels auprès des vérificateurs que vous avez déjà contactés.

B. Questions relatives au helpdesk de l'AwAC et à l'outil IT à utiliser pour l'exercice NIM's 2019

QUESTION B.1- Quelle aide l'AWAC met-elle à votre disposition pour la collecte de données NIMs 2019?

Vous pouvez trouver les documents informatifs suivants sur l'outil IT www.supportawac.be :

- un *vademecum* décrivant comment utiliser l'outil www.supportawac.be et reprenant les instructions pour soumettre votre dossier NIMs vérifié
- Les présentations réalisées lors du séminaire d'information du 25/01/2019 organisé par l'AwAC ainsi que les enregistrements de cette journée d'information
- Templates (NIMs, MMP, rapport de vérification)
- Les 8 guidances éditées par la Commission européenne
- La législation européenne (règlement [FAR](#) concernant l'allocation, Liste "Carbon Leakage" 2021-2030 et règlement AVR concernant la vérification)
- Les présentes FAQs
- Les newsletters envoyées par l'AwAC en rapport avec les NIMs

Un accès a été octroyé par entreprise à la plateforme www.supportawac.be. Cet accès a été envoyé par email à partir de l'adresse info@supportawac.be à la personne de contact de l'entreprise.

Un helpdesk est également mis à votre disposition pendant la période de collecte des données (depuis le 01/02/2019). Vous pouvez le contacter via mail (voie à favoriser) ou via téléphone:

- email : info@supportawac.be
- téléphone : +32 69 600 163

QUESTION B.2 – Je n'arrive plus à avoir accès à l'outil IT (changement de la personne en charge du dossier NIM's, oubli du mot de passe...), que dois-je faire?

Si vous n'arrivez plus à vous connecter à l'outil IT (www.supportawac.be), il vous suffit d'envoyer un mail au helpdesk info@supportawac.be expliquant la situation, et la personne de contact nécessitant d'avoir accès à l'outil IT.

QUESTION B.3 – Comment faire pour que le vérificateur engagé par mon entreprise ait accès à mon dossier NIM's phase III et aux échanges entre mon entreprise et le helpdesk pour la phase IV?

Si vous n'aviez pas de vérificateur lors du lancement de l'outil IT, mais que vous en avez à présent engagé un, il suffit que la personne de contact de votre entreprise envoie un mail au helpdesk info@supportawac.be avec le nom de l'organisme vérificateur, et la personne traitant le dossier, pour que le helpdesk lui crée un accès à votre dossier NIM's.

C. Questions relatives à la chaleur mesurable

QUESTION C.1 - Pourquoi formuler l'hypothèse de considérer le retour du condensat à 100% dans la formule permettant de calculer le niveau d'activité d'une sous-installation chaleur?

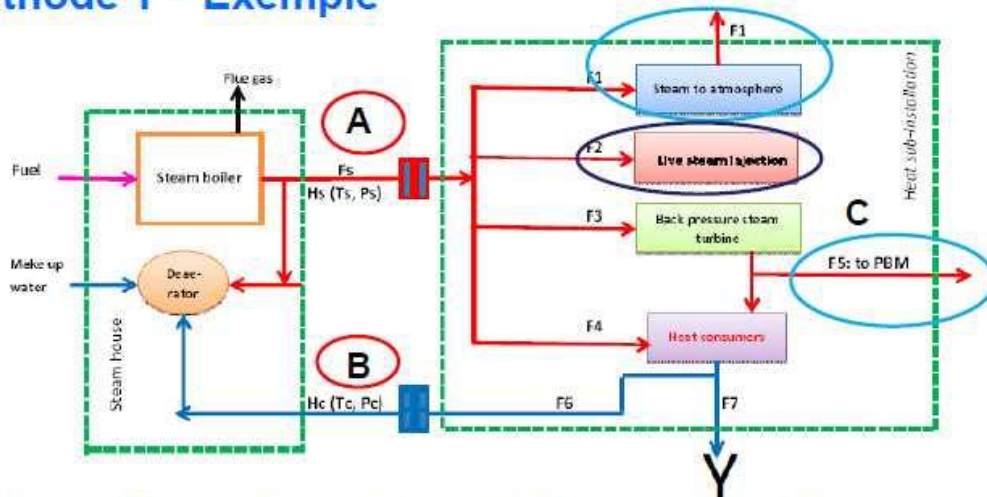
Voici la formule permettant de calculer le niveau d'activité d'une sous-installation chaleur pour l'exemple présenté au workshop du 25 janvier 2019 :

$$[HAL = F_s \times (H_s - H_c) - F_1 \times (H_s - H_c) - F_5 \times (H_5 - H_c) + F_2 \times H_c]$$

Le fil du raisonnement est : **Quelle quantité de chaleur est utile à la production ?**

(Remarque : je reprends les variables telles qu'utilisées dans l'exemple des dias 35 à 37 du workshop du 25 janvier 2019)

Méthode 1 – Exemple



où

- Fs est le flux massique de vapeur produite [t/an] (mesuré en A)
- Hs (Ts, Ps) est l'enthalpie de la vapeur produite (mesuré en A)
- Hc (Tc, Pc) est l'enthalpie des condensats retourné (mesuré en B)

- Partons d'un système simpliste et idéal : je produis de la vapeur (ou de l'eau chaude) qui est utilisée dans des éléments de chauffage. Je ne perds pas de vapeur et je n'ai aucun condensat à évacuer (toute l'eau retourne à ma chaudière).

Ma chaleur utile est : $HAL = F_s \times (H_s - H_c)$

- 1^{ère} complication : en fait je purge des condensats (flux massique F7). Ces condensats purgés ne retournent donc pas à la chaudière et je perds de la chaleur (F7 x H7) dans mon système. Je devrai compenser cette perte de chaleur par la consommation de combustible supplémentaire dans ma chaudière. Ces condensats perdus ne sont d'aucune utilité pour le process de ma sous-installation chaleur.

Fc = Fs - F7 (donc F7 = Fs - Fc) et ma chaleur utile est :

$$HAL = (F_s \times H_s) - (F_7 \times H_7) - (F_c \times H_c)$$

$$HAL = (F_s \times H_s) - (F_s \times H_7) + (F_c \times H_7) - (F_c \times H_c)$$

Je prends l'hypothèse simplificatrice que H7 = Hc

$$\text{Et donc : } HAL = F_s \times (H_s - H_c)$$

Ce qui se traduit par la règle « La chaleur nette doit être calculé en supposant 100% de retour des condensats même si ce n'est pas le cas »

- 2^{ème} complication : en fait je purge également de la vapeur (flux massique F1), afin de ne pas dépasser la pression de sécurité de mon installation. Cette vapeur purgée ne retourne donc pas à la chaudière et je perds de la chaleur dans mon système. Je devrai compenser cette perte de chaleur par la consommation de combustible supplémentaire dans ma chaudière. Cette vapeur perdue n'est d'aucune utilité pour le process de ma sous-installation chaleur. Je dois donc déduire cette perte de chaleur, d'où la règle « Les pertes de vapeur sont à déduire ». Je la déduis en considérant l'enthalpie qui aurait été utile si la vapeur n'avait pas été purgée, c.-à-d. (Hs-Hc).
Et donc : $HAL = F_s \times (H_s - H_c) - F_1 \times (H_s - H_c)$
- 3^{ème} complication : j'exporte de la vapeur (flux massique F5) vers une sous-installation produit. Cette vapeur n'est d'aucune utilité pour le process de ma sous-installation chaleur. Je dois donc déduire cette exportation de chaleur.
Et donc : $HAL = F_s \times (H_s - H_c) - F_1 \times (H_s - H_c) - F_5 \times (H_5 - H_c)$
- 4^{ème} complication : dans le cadre de ma sous-installation chaleur, j'injecte de la vapeur (flux massique F2) directement dans mon process. Cette vapeur est utile pour le process de ma sous-installation chaleur, y compris l'enthalpie des condensats qui auraient été retournés à la chaudière si cette vapeur n'avait pas été injectée directement dans mon process. Or, la chaleur de tous les condensats a été déduite dans le début de la formule : il faut donc ré-introduire la chaleur de condensat correspondant à ce flux massique F2.
Et donc : $HAL = F_s \times (H_s - H_c) - F_1 \times (H_s - H_c) - F_5 \times (H_5 - H_c) + F_2 \times H_c$

QUESTION C.2 – Comment traiter dans le calcul des allocations, la chaleur provenant d'une réaction exothermique?

Guidance 2, chapitre 3.2 :

"No distinction between different origins of heat

No distinction is made between heat from different sources (e.g. produced from different fuels, produced by boilers or CHP, heat as a by-product of a benchmarked production process, etc.), as long as the heat is eligible for free allocation.

In principle, heat is eligible for free allocation if it can be regarded as covered by the EU ETS provided it is not produced from electricity. This is in particular likely to be the case for measurable heat directly linked (combustion process or exothermic production process) to source streams which are contained in the monitoring plan (MP) of an installation covered by the EU ETS."

QUESTION C.3 - Quel «rendement» est acceptable pour déterminer la quantité de chaleur mesurable selon la méthode 3 des FAR pour (annexe VII, section 7.2)?

Etant donné que le niveau d'activité de la sous-installation chaleur correspond à la quantité nette de chaleur consommée ou à la quantité de chaleur nette exportée vers une installation non ETS, le rendement à utiliser doit prendre en compte toutes les pertes survenues en dehors du processus de consommation / exportation. Le rendement à utiliser est donc le rendement global en tenant compte de toutes les pertes, y compris celles liées aux pertes dans les fumées, aux pertes par rayonnement et convection et aux pertes de chaleur sur le réseau de distribution.

Pour plus d'information concernant la méthode 3, veuillez consulter la section 7.2 de l'annexe VII des FAR.

QUESTION C.4 - La chaleur mesurable consommée pour le chauffage des bâtiments peut-elle être incluse dans une sous-installation chaleur?

Deux cas sont possibles :

- Si l'installation en question contient **une ou plusieurs sous-installations avec un référentiel produit**, la consommation de chaleur mesurable des bureaux et des espaces doit être considérée comme faisant partie de l'une des sous-installations avec un référentiel produit (par simplicité, ce pourrait être celle qui génère le plus d'émissions).
- Si l'installation ne contient **aucune sous-installation avec référentiel de produit**, cette consommation de chaleur peut être incluse dans une sous-installation avec référentiel de chaleur si elle veut pouvoir bénéficier d'allocation gratuite pour cette chaleur mesurable. L'exposition aux fuites de carbone de la sous-installation avec référentiel de chaleur qui inclut la chaleur pour le chauffage des locaux devrait correspondre à l'exposition aux fuites du processus de production le plus important au sein de l'installation. Notez bien le chauffage des bureaux et cantines sur des sites industriels ne peut être pas être considéré comme faisant partie d'une sous-installation « chauffage urbain ».

D. Questions relatives au ‘chauffage urbain’

QUESTION D.1 - Quand doit-on considérer qu’une sous-installation “chauffage urbain” est pertinente? Quel est le statut “carbon leakage” associé?

Cette sous-installation est une nouvelle sous-installation à partir de la phase IV. En phase III, le chauffage urbain était inclus dans la sous-installation « chaleur mesurable, non carbon leakage ».

- Périmètre : Le chauffage urbain inclut la chaleur mesurable distribuée pour le chauffage et le refroidissement des locaux ou pour la production d’eau chaude sanitaire, par l’intermédiaire d’un réseau, à des bâtiments ou des sites qui ne sont pas couverts par l’ETS (et hors production d’électricité).
- Statut « carbon leakage » : Elle est de facto non soumise à un risque important de fuite de carbone (« non carbon leakage »).
- Allocations gratuites pour la phase IV: Elle bénéficiera de quotas gratuits jusqu’en 2030 (facteur de 30% applicable de 2021 à 2030).

Pour plus d’information sur le chauffage urbain et sur les preuves qui doivent être fournies, veuillez consulter la section 3.3 de la [guidance 2](#).

QUESTION D.2 - Est-ce qu’on peut considérer la chaleur mesurable utilisée pour les bâtiments administratifs sur mon site industriel comme ‘chauffage urbain’?

Non, pour parler de ‘chauffage urbain’, il faut tout d’abord que la chaleur soit exportée en dehors de votre site ETS. D’autres conditions sont également à remplir, voir la définition du chauffage urbain (voir question précédente).

E. Question relative au statut “Générateur d’électricité”

QUESTION E.1 - Comment puis-je détecter si mon installation est considérée comme ‘générateur d’électricité’?

Dans la directive ETS, un "générateur d'électricité" est défini à l'article 2, alinéa u) comme :

« Une installation qui, à la date du 1^{er} janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la «combustion de combustibles» »

Cette définition n'est pas précisée dans les [FAR](#), mais il existe une [guidance datant de 2010](#) (voir en particulier l'arbre de décision en page 7) contenant plus d'explications sur la façon dont les générateurs d'électricité doivent être identifiés.

En ligne avec cette guidance, la région wallonne considère une installation comme un "générateur d'électricité" si:

- a) L'installation relève de l'ETS uniquement en raison de l'activité Annexe I de la directive "Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW" et ne réalise donc aucune autre activité de l'Annexe I de la directive ETS;
- b) l'installation produit notamment de l'électricité (mais pourrait produire/avoir produit également de la chaleur ou de l'énergie mécanique qui n'est pas destinée à produire de l'électricité)
- c) l'installation a vendu de l'électricité à des tiers. Néanmoins, ce troisième critère peut être considéré comme non applicable (et donc non vérifié) pour les installations répondant aux deux conditions suivantes :
 1. L'installation est incluse dans l'ETS uniquement via l'activité « combustion de combustible avec une capacité supérieure à 20 MW thermique » mais mène également
 - soit une autre activité reprise à l'Annexe I de la directive ETS pour laquelle le seuil d'inclusion n'est pas dépassé
 - soit une autre activité non listée à l'annexe I de la directive ETS (exemple : industrie alimentaire)
 2. Pour chaque année civile entre 2005 et 2018, l'installation a produit moins d'électricité qu'elle n'en a consommée.

Cela signifie que les installations qui avaient été identifiées comme "générateurs d'électricité" lors des NIM's en 2011 pour le calcul de l'allocation 2013-2020 doivent également être automatiquement considérées comme générateurs d'électricité pour les NIM's 2019 et répondre "oui" à la section A.II.1.a du formulaire NIMs.

Pour les installations qui n'ont pas été identifiées comme générateur d'électricité en 2011 pour les NIMs phase III, elles devront être considérées comme générateurs d'électricité si au cours d'une des années 2011-2018 au moins, les trois critères a), b) et c) ci-dessus ont été remplis.

Voici quelques exemples de générateurs d'électricité au sens de la directive ETS (non exhaustif):

- Une installation produisant exclusivement de l'électricité à destination de tiers (centrale électrique pure). Cette installation n'a droit à aucun quota gratuit.

- Une installation de cogénération délivrant de l'électricité et de la chaleur à des tiers. Cette installation peut bénéficier de quotas gratuits (pour la partie chaleur) si la chaleur est exportée vers une ou plusieurs installations ou entités non-ETS.
- Une installation menant l'activité "Combustion de combustible" de l'annexe I et une autre activité industrielle non reprise à l'annexe I de la directive, produisant de l'électricité et remplissant le 3ème critère ci-dessus.

Pour connaître les conséquences du statut « générateur d'électricité » sur votre allocation, veuillez vous référer à la [question relative à l'allocation des générateurs d'électricité](#).

F. Questions relatives aux codes NACE/PRODCOM et au statut ‘carbon leakage’

QUESTION F.1 - Où puis-je retrouver le statut ‘carbon leakage’ lié à ma production?

Vous pouvez retrouver cette information dans la [décision déléguée de la Commission établissant la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030](#) (également appelée “liste carbon leakage 2021-2030”).

Il est nécessaire, pour chaque produit fabriqué dans votre installation de vérifier si le code PRODCOM 2010 (voir la liste [ici](#)) ou le code NACE rev. 2 (voir liste [ici](#)) associé se retrouve sur la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés aux fuites de carbone.

Il est possible que pour certains produits fabriqués dans une installation, le code NACE ou PRODCOM associé se trouve sur la liste “carbon leakage” et que pour d’autres produits fabriqués, le code NACE ou PRODCOM associé ne se trouve pas sur la liste “carbon leakage”. Dans ce cas, il est nécessaire de créer des sous-installations “carbon leakage” d’une part et “non-carbon leakage” d’autre part.

Exemple: une installation du secteur pharmaceutique fabrique des antibiotiques dont le code PRODCOM 2010 est 21.10.54.00 et des vaccins pour la médecine humaine dont le code PRODCOM 2010 est 21.20.21.40. L’installation utilise exclusivement de la chaleur mesurable dans son procédé de fabrication.

Produit	Code PRODCOM 2010 associé	Code NACE rev. 2 associé	Statut CL
Antibiotique	21.10.54.00	21.10	PRODCOM et NACE non repris sur la liste CL 2021-2030 => statut « non-CL »
Vaccins pour la médecine humaine	21.20.21.40	21.20	NACE repris sur la liste CL => statut « CL »

L’installation aura donc deux sous-installations

- *Sous-installation chaleur, CL pour couvrir la consommation de chaleur mesurable liée à la production des produits couverts par le code NACE 21.10*
- *Sous-installation chaleur, non-CL pour couvrir la consommation de chaleur mesurable liée à la production des produits couverts par le code NACE 21.20*

Notez bien qu’il existe une règle de-minimis exemptant dans certains cas de faire la répartition des consommations et des émissions entre les sous-installations CL et non-CL. Pour plus d’information concernant cette règle de-minimis, veuillez vous référer à la [guidance 2 de la Commission européenne, page 10](#).

QUESTION F.2 - Quel est le code NACE que je dois renseigner dans mon fichier NIM's? Où puis-je le retrouver?

Le code NACE à renseigner à la section A.1.4.(b) du formulaire NIMS doit correspondre à l'activité industrielle réelle sur le site lors de la période de référence 2014-2018. Il s'agit en principe (si vous ne vous étiez pas trompé dans le choix de votre code) du code NACE que votre entreprise a utilisé pour déclarer sa valeur ajoutée lors de l'enquête sur la structure des entreprises menée par [Statbel](#). Dans le cas où l'entreprise a plusieurs codes NACE, il s'agit du code lié à l'activité principale).

ATTENTION: ce n'est pas parce que votre code NACE lié à votre activité principale est repris sur la liste carbon leakage que l'ensemble de votre production sera considérée comme "carbon leakage". Il est en effet nécessaire de vérifier pour chaque produit fabriqué dans votre installation quel est le code PRODCOM 2010 associé et si soit ce code PRODCOM, soit le code NACE associé est repris sur la liste carbon leakage 2021-2030.

Il est possible que pour certains produits fabriqués dans une installation, le code NACE ou PRODCOM associé se trouve sur la liste "carbon leakage" et que pour d'autres produits fabriqués, le code NACE ou PRODCOM associé ne se trouve pas sur la liste "carbon leakage". Dans ce cas, il est nécessaire créer des sous-installations "carbon leakage" d'une part et "non-carbon leakage" d'autre part.

Pour plus d'information, veuillez consultez les autres questions liées au codes NACE et PRODCOM ainsi que la section 2.2 de la [guidance 2](#)

QUESTION F.3 - Que sont les codes PRODCOM? Comment déterminer les codes PRODCOM liés à ma production?

« Prodcom » est l'enquête mensuelle sur la production industrielle. Les données dans le domaine de la production industrielle sont, dans tous les États membres, collectées à l'aide de la même liste de produits, d'une même subdivision en secteurs, etc. Cette initiative a reçu l'appellation de « Prodcom »: « PRODUITS de la COMMUNAUTÉ européenne ».

Cette enquête est mensuelle et concerne tous les établissements industriels avec activité dans les sections B et C de la nomenclature NACE Rev. 2, à l'exception des sections 5, 6 et 19, employant 20 personnes ou plus, ou dont le chiffre d'affaires s'est élevé à 4.200.000 euros minimum.

Les codes utilisés dans le cadre de ces enquêtes peuvent être un bon point de départ pour déterminer les codes PRODCOM relatifs à votre production à utiliser dans le cadre des NIM's. Néanmoins, il est impératif de pouvoir prouver à votre vérificateur que les codes PRODCOM utilisés correspondent bien aux produits fabriqués entre 2014 et 2018.

Les codes PRODCOM permettront de déterminer statut « carbon leakage » ou « non-carbon leakage » de vos sous-installations. Attention : étant donné que la liste PRODCOM change chaque année, il est nécessaire de veiller à utiliser la [liste PRODCOM 2010](#) pour votre déclaration NIMS (cette codification pourrait être légèrement différente des listes 2014 à 2018 car la liste des codes PRODCOM est mise à jour chaque année).

G. [Questions relatives au template NIMs](#)

QUESTION G.1 – Certains onglets sont absents du fichier NIM's. Est-ce normal?

Dans le template NIMS, l'AWAC a rendu optionnelles et masquées plusieurs sections, notamment les feuilles B+C Y1 à B+C Y5 : feuilles concernant le détail des émissions flux par flux année par année : ces informations sont déjà disponibles et seront extraites de l'ETSWAP pour être mises sur l'outil IT dans les prochains jours (pour permettre aux vérificateurs de faire des cross-checks). Seuls les totaux des émissions en t CO₂eq et des intrants énergétiques en TJ doivent être encodés année par année par les exploitants même dans le template NIMs section D.I.2.

Il est important que le total des émissions 2014-2018 repris à la section D.I.2 colle à 100% avec les émissions vérifiées déclarées à l'AwAC pour les années 2014-2018. Ceci est également valable pour les intrants énergétiques. Il y a une exception pour les intrants énergétiques relatifs au biogaz si la formule reprise à la question [H.3](#) n'a pas été appliquée lors de la déclaration des émissions (voir [question relative au PCI du biogaz](#)).

QUESTION G.2 – Dans l'onglet D du fichier NIMs, faut-il encoder les consommations en PCS ou en PCI?

Dans l'onglet D du fichier NIMs, (ligne 23), vous devez exprimer l' « apport énergétique total lié aux combustibles » en PCI et non en PCS. Ceci est valable pour toutes les sections du template NIMs où il est question « d'apport énergétique lié au combustible » ou « d'apport de combustible ».

H. Questions relatives au template MMP

QUESTION H.1 - Je ne parviens pas à coller le schéma du périmètre dans le MMP onglet "C_InstallationDescription" aux lignes 64 à 67. Comment procéder?

Pour insérer des images, graphiques, tableaux, directement dans le MMP, il faut d'abord enlever la protection de la feuille : onglet « Révision » et puis cliquer sur « Ôter la protection de la feuille » (il n'y a pas de mot de passe). Ne pas oublier de remettre la protection de la feuille après avoir fait l'insertion, pour ne pas risquer d'aller modifier des formules par mégarde : onglet « Révision » et puis cliquer sur « Protéger la feuille ».

On vous conseille également de mettre le schéma dans une annexe et d'indiquer la référence du fichier annexe dans les cases du MMP.

QUESTION H.2 - La quantité de gaz consommée par l'installation ETS est mesurée par les compteurs de Ores (ou RESA) qui ne font ni l'objet d'un contrôle métrologique légal conformément à la réglementation en vigueur ni d'une calibration régulière. Ces compteurs sont-ils en conformité avec les exigences des FAR ?

L'AWAC est conscient que ces compteurs gaz ORES et RESA ne sont pas calibrés régulièrement puisque c'est [l'Arrêté royal de 2012](#) qui s'applique (calibration sur base statistique). Néanmoins, si ces instruments de mesure sont repris dans les plans de surveillance pour déclarer les émissions annuelles de GES relatives au gaz naturel, ils répondent donc à une des deux sources de données les plus précises de la hiérarchie reprise à la section 4.4 de l'annexe VII des [FAR](#). C'est donc une source de donnée conforme au FAR. Il faut cependant noter que dans ses communications liées au plan de surveillance, l'AWAC indique de manière récurrente qu'il faut que l'exploitant mette en place des mesures de contrôle (comparaison avec les consommations des compteurs internes disponibles, comparaison régulière des consommations par unité de produits,...) afin de détecter toute déviation. Cette exigence d'avoir des mesures de contrôles est donc aussi valable pour le MMP forward (à appliquer pour la surveillance des données à partir de 2019).

S'il faut répartir ces consommations de gaz naturel entre différentes sous-installations, il sera nécessaire d'utiliser également des instruments de mesures qui respectent une des deux sources de données les plus précises de la hiérarchie reprise à la section 4.4 de l'annexe VII des [FAR](#) afin d'être conforme au FAR ou, à défaut :

- Pour les données historiques 2014-2018 (et donc pour le MMP backward à soumettre pour le 31 mai 2019) : utiliser la meilleure source de données disponible de la hiérarchie
- Pour les données futures (et donc pour le MMP forward à soumettre pour le 30 septembre 2019) : soumettre une des trois dérogations possibles : coût excessifs, infaisabilité technique ou évaluation simplifiée de l'incertitude.

QUESTION H.3 - Quel PCI dois-je utiliser pour le biogaz?

Lorsqu'une installation a utilisé du biogaz comme combustible durant la période de référence 2014-2018, il est nécessaire qu'elle utilise la formule suivante pour déterminer le PCI du biogaz dans son formulaire NIMs :

$$PCI\ Biogaz = 0,327\ GJ/Nm^3 * \%m\acute{e}thane\ du\ biogaz$$

Cette méthodologie doit être utilisée par tous les sites consommant du biogaz même si une autre méthodologie avait été approuvée dans le plan de surveillance.

Ce PCI peut être quelques peu différent du PCI utilisé dans les déclarations d'émissions annuelles pour les années 2014-2018. En effet, lors de ces déclarations annuelles d'émission, l'AwAC a accordé peu d'importance au flux biogaz étant donné que celui-ci n'avait pas d'impact sur les émissions de CO2 pour lesquelles des quotas doivent être restitués (des quotas doivent être restitués uniquement pour les émissions fossiles).

QUESTION H.4 - Comment dois-je compléter le tableau des sous-installations "fall-back" (tableau C.I.2 du MMP)?

Dans l'onglet C du MMP (lignes 37 à 43) et l'onglet A du template NIMs (lignes 258 à 266), vous devez compléter toutes les cellules du tableau (pas seulement lorsque la réponse est «VRAI»). Si vous ne le faites pas, vous ne saurez pas quelles cellules vous devrez encoder dans les autres onglets, car tout restera en jaune vif.

QUESTION H.5 – Comment dois-je compléter le tableau repris à la section D.I.(a) du MMP?

Dans l'onglet D, partie I (a) du MMP, vous devez indiquer toutes les unités techniques de l'installation qui sont liées à plusieurs sous-installations; en pratique, il s'agit souvent de chaudières à vapeur ou de centrales de cogénération qui fournissent de la chaleur à diverses sous-installations (par exemple pour une sous-installation chaleur, carbon leakage et une sous-installation chaleur non carbon leakage;

QUESTION H.6 - Le comptage vapeur ne relève pas de la métrologie légale et les directives 2014/31 et 2014/32 portent, à notre connaissance, sur des matières liquides. Quelle est donc la plus haute méthode de mesure pour la vapeur?

Nous nous référons au contenu de la guidance 5 (voir [guidance 5](#) page 62) :

"The highest level provided in section 4.4 of [FAR](#) Annex VII refers therefore only to "readings of measuring instruments subject to NLMC or measuring instruments compliant with the requirements the MID or NAWI Directive for direct determination of a data set". It is to be acknowledged that at this time the MID does not cover heat meters for steam. Therefore – unless there are NLMC provisions available at MS level – this highest level cannot be reached in steam networks in practice. In order to pragmatically avoid undue necessary burden (demonstrating unreasonable cost etc.) in case of steam networks, CAs are advised to consider the achievement of this highest level generally as "technically not feasible" without requesting further evidence from operators."

Vous pouvez donc évoquer « l'infaisabilité technique » pour utiliser la méthode suivante dans la hiérarchie de méthode de la section 4.5 de l'Annexe VII pour le MMP.

QUESTION H.7 - Quand l'opérateur doit choisir ses sources de données, les deux colonnes de droite servent-elles à remplir les sources de données de contrôle ou les sources de donnée utilisées pour le calcul d'un paramètre dans le cas où plusieurs sources de données sont applicables, par exemple pour calculer la chaleur mesurable produite par une sous-installation ?

		Source de données	Autre source de données (le cas échéant)	Autre source de données (le cas échéant)
1.	Quantification des flux de chaleur mesurable	4.5. b) pour la détermination directe d'un ensemble de données ne relevant pas du point a), les valeurs données par des instruments de mesure placés sous le contrôle de l'exploitant		
2.	Flux de chaleur mesurable nette	7.2. Méthode 1: Recours à des mesures	7.2. Méthode 3: Calcul d'une valeur représentative sur la base du rendement mesuré	

Ces trois colonnes sont destinées à la description des « **sources de données primaires** » et donc les deux colonnes de droite servent à remplir les sources de données complémentaires dans le cas où il est nécessaire d'avoir plus d'une source de données pour le calcul du paramètre ad hoc.

Les sources de données servant au contrôle, ou servant en cas de data gap, seront plutôt renseignées dans la description détaillée de la méthode, ou encore mieux dans un fichier annexe.

QUESTION H.8 – Comment faut-il répondre à la question « La hiérarchie a-t-elle été respectée? » dans le MMP ?

ii. La hiérarchie a-t-elle été respectée?

Si tel n'est pas le cas, pourquoi?

Le fait de sélectionner «VRAI» dans ce champ signifie que la source de données ayant le rang le plus élevé selon la hiérarchie établie à la section 4 de l'annexe VII des FAR a été utilisée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez choisir «FAUX», sélectionner la raison correspondante dans la liste déroulante et fournir des détails ci-dessous. Les raisons de ce choix peuvent être les suivantes:

- *Évaluation de l'incertitude: d'autres sources de données permettent d'abaisser le degré d'incertitude sur la base de l'évaluation simplifiée de l'incertitude visée à l'article 7, paragraphe 2, des FAR.*
- *Manque de faisabilité technique: l'utilisation de meilleures sources de données est techniquement impossible.*
- *Coûts excessifs: l'utilisation de meilleures sources de données entraînerait des coûts excessifs.*

Autres précisions concernant l'écart pris rapport à la hiérarchie

Quelque soit le MMP (forward ou backward), veuillez répondre VRAI uniquement si la source de donnée réputée la plus exacte de la hiérarchie est utilisée (c'est-à-dire les sources de données intitulée (a) et/ou (b) suivant le type de paramètre conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII des FAR). Dans le cas où ce n'est pas le cas, il faut toujours répondre FAUX.

Dans le cas d'un MMP backward, si ce n'est pas la source de donnée réputée la plus exacte de la hiérarchie qui a été utilisée, que l'exploitant ne peut justifier une des 3 raisons de dérogations (couts excessifs, infaisabilité technique ou analyse d'incertitude simplifiée) et qu'il ne dispose pas de données historiques plus précises, il est nécessaire de répondre « FAUX » à la question « La hiérarchie a-t-elle été respectée? » et de préciser dans le champs « Autres précisions concernant

l'écart pris rapport à la hiérarchie » que ce sont les données historiques disponibles les mieux classées de la hiérarchie qui ont été utilisées.

I. Questions relatives au calcul de l'allocation

QUESTION I.1 - Comment sera calculée mon allocation pour la période 2021-2025?

Pour chaque sous-installation, l'allocation est le produit des facteurs suivants:

- le HAL (niveau d'activité historique) calculé sur la période de référence 2014-2018
- la valeur du référentiel applicable ("benchmark" en anglais)
- le statut "carbon leakage" (facteur =1 entre 2021 et 2025) ou "non-carbon leakage" (facteur = 0,3 entre 2021 et 2025)
- le facteur de correction applicable (LRF (décroissant de 2.2% chaque année) ou CSCF (facteur encore inconnu en ce moment))

L'allocation au niveau de l'installation correspond à la somme des allocations des différentes sous-installations.

Plus de détails concernant les méthodologies d'allocation peuvent être trouvés dans la [guidance 2](#) éditée par la Commission européenne.

QUESTION I.2 – Comment est calculée mon allocation si la production de mon installation (ou d'une de mes sous-installations) a été interrompue plusieurs années pendant la période de référence (2014-2018)?

L'article 15§7 des [FAR](#) indique que chaque année où l'installation a fonctionné au moins 1 jour durant la période de référence (2014-2018) doit être prise en compte pour le calcul du HAL. Par conséquent, dans certains cas, les années pour lesquelles le niveau d'activité d'une sous-installation est égal à zéro doivent être prises en compte si au moins une autre sous-installation a fonctionné (niveau d'activité différent de zéro).

Ceci est particulièrement pertinent pour les installations qui ont produit différents produits en utilisant la même ligne de production.

Exemple: une installation a produit uniquement des bouteilles en verre coloré (dépendant du référentiel produit "Bouteilles et pots en verre coloré") en 2014, 2015 et 2018 alors qu'elle a produit de bouteilles en verre non coloré (dépendant du référentiel produit "Bouteilles et pots en verre non coloré") en 2016 et 2017. Etant donné que l'installation a fonctionné au moins 1 jour chaque année de la période de référence, toutes les années sont à prendre en considération pour le calcul du HAL (moyenne 2014-2018) et on obtient:

$$HAL_{\text{verre coloré}} = \text{moyenne}_{2014-2018} (800, 800, 0, 0, 800) = 480$$

$$HAL_{\text{verre non colorés}} = \text{moyenne}_{2014-2018} (0, 0, 800, 800, 0) = 320$$

Veuillez vous référer à la section 6 de la [guidance 2](#) pour avoir plus d'explication sur la détermination du niveau d'activité historique (HAL) .

QUESTION I.3 - Quelles en sont les conséquences sur mon allocation si je suis "générateur d'électricité" au sens de l'article 3 point u) de la directive ETS?

Les générateurs d'électricité peuvent obtenir une allocation dans certains cas en vertu de l'article 10bis §4 de la directive ETS (exemple: une installation de cogénération ETS exportant de la chaleur vers un réseau de chauffage urbain peut percevoir une allocation pour la chaleur qu'elle exporte).

Attention : notez bien qu'aucun quota n'est attribué pour l'électricité produite.

La directive ETS prévoit pour ces installations que l'allocation est adaptée en utilisant le facteur de réduction linéaire (LRF) à l'exception des années pour lesquelles le CSCF est différent de 1 (article 10bis §4 de la directive ETS).

Il y a donc pour chaque année de la sous-période 2021-2025 deux possibilités :

- Le CSCF < 1 pour cette année : le CSCF s'applique à l'allocation
- Le CSCF = 1 pour cette année : le LRF s'applique à l'allocation des générateurs d'électricité pour cette année-là. Les valeurs du facteur linéaire applicable aux générateurs d'électricité sont disponibles à la table 8 de la [guidance 1](#)

QUESTION I.4 - Puis-je déjà avoir une idée de mon allocation 2021-2025 après avoir rempli mon fichier NIMs?

Il n'est pas encore possible de connaître votre allocation de façon précise actuellement pour deux raisons:

- o Les valeurs des référentiels (ou benchmarks) ne sont pas encore connues. Celles-ci seront mises à jour à l'aide de données récoltées via l'exercice NIMs et seront donc seulement disponibles dans le courant de l'année 2020. Néanmoins, la directive ETS prévoit que la réduction de la valeur des benchmarks actualisés sera au minimum de 3% et au maximum de 24% par rapport à la valeur applicable en phase III.
- o La valeur du CSCF n'est pas encore connue. Elle sera calculée par la Commission européenne une fois que les NIMs de tous les Etats Membres et que les référentiels seront mis à jour. Cette valeur sera vraisemblablement connue dans la deuxième moitié de l'année 2020.

Dans le template NIMs (section V de l'onglet K_Summary), il est cependant possible d'avoir une idée de l'ordre de grandeur de

- o tableau V.1.c: l'allocation préliminaire "minimale" (réduction du référentiel de 24% par rapport à 2013-2020) et "maximale" (réduction du référentiel de 3% par rapport à 2013-2020) attendue (allocation préliminaire = sans CSCF et sans LRF)
- o tableau V.2.d: l'allocation finale "minimale" et "maximale" en donnant la possibilité à l'exploitant de saisir une valeur pour le CSCF. Cette fonction ne peut être utilisée par l'exploitant que pour sa seule information. Les résultats ne sont en aucun cas juridiquement contraignants.

QUESTION I.5 - Quand est-ce que je connaîtrai l'allocation gratuite définitive pour mon installation?

L'allocation des installations pour la première sous-période de la phase IV (2021-2025) sera connue une fois que les étapes suivantes seront finalisées:

- Analyse des fichiers NIMs transmis par les entreprises par les Etats membres et les autorités compétentes.
- Mise à jour de référentiels (prévu pour le deuxième trimestre de 2020)
- Calcul du CSCF par la Commission (deuxième moitié de l'année 2020)

Il est donc probable que l'allocation 2021-2025 sera connue fin 2020 voire début 2021.

Notez bien également que l'article 10bis §20 de la directive ETS prévoit que l'allocation soit adaptée si le niveau d'activité a augmenté ou diminué, selon une évaluation réalisée sur la base d'une moyenne mobile de deux années, de plus de 15 % par rapport au niveau d'activité historique.

L'allocation 2021-2025 pourra devra donc être modifiée en cours de sous-période si ce seuil de 15% est dépassé. Les règles précises concernant l'allocation dynamique sont encore en cours de développement au niveau européen.

J. Questions relatives au template Verification Report (V)

QUESTION J.1 – Le template du rapport de vérification est en anglais. Ce rapport doit-il être rempli en anglais ou peut-il également être rempli en français ?

Le rapport de vérification peut être rempli en français.